Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

CERTIFICAT MÉDICAL

(Uniquement pour les candidats en situation de handicap)

À faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat
UNIQUEMENT pour les candidats souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s)

Je soussigné(e),
Docteur (NOM et Prénom) :

Médecin agréé par arrêté préfectoral
Adresse complète :

Date de la consultation : …./…./……

Certifie :

❒ Ne pas être **le médecin traitant de**
M. Mme (*Nom/prénom*) , né le …/…/….
❒ l'avoir examiné(e) ce jour et avoir consulté son dossier médical.

Atteste que :

❒ « M. Mme (*Nom/prénom*) » **est une personne en situation de handicap** qui nécessite que ses épreuves soient aménagées afin de lui permettre de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la durée des épreuves**.**
❒ que le handicap du (de la) candidat(e) est compatible avec l'exercice des fonctions *d'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GÉNÉRAUX.*

Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).
Après avoir pris connaissance du descriptif des fonctions et des épreuves, indiquer la nature des aides humaines et/ou techniques nécessaires à ce candidat (*voir fonctions et nature des épreuves au dos de ce document*) :

❒ **Pour l'épreuve orale :**
- ❒ Octroi d'un tiers temps supplémentaire <u>pour la passation</u>
  (ex : présence d'un interprète en langue des signes, utilisation d'un appareillage, etc…) :
  ……
  ……
  ……

<u>RAPPEL</u> : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Fait-le ……
Signature et cachet du médecin agréé

CONCOURS D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GÉNÉRAUX 2026

Définition des fonctions

Les infirmiers territoriaux en soins généraux exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L4 du code général de la fonction publique.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

Article R4311-1 du code de la santé publique :
Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu. L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement. L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à prendre en charge la prévention et le traitement de plaies ainsi qu'à prescrire des examens complémentaires et des produits de santé. Les conditions de cette prise en charge sont définies par décret en Conseil d'Etat et la liste des prescriptions des examens complémentaires et des produits de santé autorisés est définie par un arrêté, pris après avis de la Haute Autorité de santé. Les résultats des interventions de l'infirmier sont reportés dans le dossier médical et le médecin en est tenu informé. La transmission de ces informations se fait par des moyens de communication sécurisés.

Nature de l'épreuve

Le concours comporte une épreuve orale d'admission consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

Document à transmettre via Chorus (www.chorus-pro.gouv.fr).

Paiement par mandat administratif à 30 jours après dépôt de la note d'honoraire.

N° SIRET 287 708 325 00025

JOINDRE UN RIB PROFESSIONNEL POUR LES NOUVEAUX FOURNISSEURS

Concours d'infirmier territorial en soins généraux 2026

NOTE D'HONORAIRES

À remettre lors de la visite au médecin agréé et à renvoyer par ce dernier selon les modalités énoncées ci-dessus. La visite sera réglée au médecin par le Centre départemental de gestion.

Il ne sera procédé à aucun remboursement direct au candidat (la carte Vitale ne doit pas être utilisée).

À REMPLIR PAR LE MÉDECIN

Je soussigné(e),

Nom et spécialité du médecin agréé : .....

SIRET et adresse du médecin agréé : .....

.....

certifie avoir reçu en vue d'un éventuel aménagement d'épreuve pour le concours d'infirmier territorial en soins généraux 2026.

Nom et prénom de la personne examinée : .....

Date de la consultation : .....

Montant total de la visite* : .....

J'arrête le présent état à la somme de ..... (en toutes lettres) correspondant au tarif conventionnel de remboursement du régime général de sécurité sociale, payable à mon compte courant : joindre un relevé d'identité bancaire professionnel.

Cachet et signature du médecin agréé :

* Les tarifs d'honoraires des médecins agréés sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2007. Application des tarifs conventionnels de sécurité sociale **consultation au cabinet C – 30 €**